Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

# ABELAN AMO

**Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros**

**Siège social :**
**2 traverse de la Cortésine**
**13100 AIX EN PROVENCE**

*SOCIETE EN FORMATION*

## STATUTS CONSTITUTIFS

Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

**LA SOUSSIGNEE :**

**ABELAN,** société à responsabilité limitée au capital de 1 382 994 euros, dont le siège social se situe au 2, traverse de la Cortésine 13100 AIX EN PROVENCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de AIX EN PROVENCE sous le numéro 532 819 158, et représentée par son gérant, Monsieur Antoine DEBOIS-FROGE, dûment habilité aux présentes,

**A ÉTABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE QU'ELLE A DÉCIDÉ D'INSTITUER.**

Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

## *TITRE I :*
## *FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE*

**ARTICLE 1.- FORME**

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.224-2, L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 et le I de l'article L.233-8 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce ; Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

**ARTICLE 2.- OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de constructions, rénovations, réhabilitations immobilières et toutes prestations de conseil dans le strict cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

- La participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- En général toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

**ARTICLE 3.- DENOMINATION**

La dénomination de la Société est au :

**ABELAN AMO**

Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

**ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**2 traverse de la Cortésine**
**13100 AIX EN PROVENCE**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

**ARTICLE 5.- DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

## *TITRE II :*
## *APPORT – CAPITAL – ACTIONS*

**ARTICLE 6.- APPORTS**

Lors de la constitution, l'associée unique, soussignée, apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant total de MILLE EUROS (1 000 €), correspondant à MILLE (1 000) actions, souscrites en totalité et libérées intégralement, déposée préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial de Maître Quentin FOUREZ, Notaire à PONT-AUDEMER (22), 1 place Maréchal Gallieni, en date du 22 juin 2026, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associée unique.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la société est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €), divisé en MILLE (1 000) actions intégralement libérées d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrites en totalité.

**ARTICLE 8.- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

**8.1 Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;

- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions ou de la souscription de valeurs mobilières donnant accès au capital, de quelque manière que ce soit, notamment par voie de conversion ou d'exercice d'un bon.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique, à l'unanimité des associés, ou à défaut, sur requête, par le Président du Tribunal de commerce.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

### 8.2 Réduction du capital

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.
Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

### 8.3 Amortissement du capital

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## ARTICLE 9.- COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

**ARTICLE 10.- LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

**ARTICLE 11.- FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor, par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

**ARTICLE 12.- TRANSMISSION DES ACTIONS**

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les HUIT (8) jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les transferts de titres sont soumis au respect des présents statuts, et de l'éventuel Pacte d'associés qui serait signé entre les associés. Tout transfert qui serait réalisé en violation des présents statuts, et, le cas échéant du Pacte d'associés, sera nul et de nul effet. Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

## ARTICLE 13.- NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions ne peuvent faire l'objet d'un nantissement ou d'une remise en garantie à quelque titre que ce soit, sauf à obtenir l'agrément de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Le nantissement est constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les actions en vue de leur annulation.

## ARTICLE 14.- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital social notamment d'obligations convertibles en actions,

- droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales,

- droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation,

- droit de récuser le ou les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Chaque action donne droit à une (1) voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation. Ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

**ARTICLE 15.- INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (01) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

**ARTICLE 16.- NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété.

Le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

## *TITRE III :*
## *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

**ARTICLE 17.- DIRECTION DE LA SOCIETE**

**17.1.1** La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**17.1.2** Le premier président de la Société est désigné aux termes des présents statuts et pour une durée indéterminée.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé et renouvelé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de président lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Sous réserve des stipulations de tout éventuel pacte d'associés conclu entre tous associés, le président peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par décision de la collectivité des associés délibérant à la majorité de 85 % des voix des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages et intérêts.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de UN (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

**17.1.3** Sous réserve des dispositions de tout éventuel pacte d'associés conclu entre tous associés, le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

Dans la mesure où cette rémunération n'est pas considérée comme une convention réglementée, elle ne doit pas être soumise à la procédure de l'article 18 ci-dessous.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

**ARTICLE 18.- CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions conclues ou poursuivies directement ou par personnes interposées avec la Société, dès lors qu'elle demeure unipersonnelle, sont traitées conformément aux dispositions légales.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes dès lors qu'il est nommé pour six exercices présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

**ARTICLE 19.- COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent, si nécessaire, être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, dans les conditions de l'article L823-1 du Code de commerce.

Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Conformément à la Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, la durée de ses fonctions dépend de la nature de la mission qui lui est dévolue par la Société lors de sa nomination ou de son renouvellement.

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes, doit être convoqué à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

Si la Société est unipersonnelle, le commissaire aux comptes est tenu informé par le Président des décisions prises par l'associé unique.

Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

## *TITRE IV :*
## *DROITS COLLECTIFS ET INDIVIDUELS DES ASSOCIES*

### ARTICLE 20.- DECISIONS COLLECTIVES

### 20.1 Compétence

L'associée unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et remplacement du ou des commissaires aux comptes,
- nomination, fixation de la rémunération, renouvellement, révocation du Président, du ou des directeurs généraux,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- distribution de réserves ou de primes,
- approbation des conventions réglementées,
- modification des statuts - sous réserve des pouvoirs attribués par l'article 4 au président pour le transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- opérations de fusion, scission, ou apport partiel d'actifs de la Société,
- prorogation, dissolution, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- transformation en une société d'une autre forme,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- autorisation du nantissement des actions,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital, et autres instruments financiers (BSA, BSPCE, etc..),
- émission ou modification des conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- agrément des cessions d'actions, inaliénabilité des actions, suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- changement de nationalité de la société.

L'associée unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associée unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions de l'associée unique ne sont pas obligatoirement prises dans le cadre d'une assemblée générale.

Le Président de la Société est toutefois tenu d'informer le commissaire aux comptes éventuellement nommé des décisions prises par l'associé unique.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associée unique sont de la compétence du Président.

Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions visées ci-dessus, sous réserve de tout droit de veto du Président prévu à tout éventuel pacte d'associés qui serait signé entre les associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## 20.2 Forme des décisions collectives

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés (étant précisé que chaque associé pourra donner pouvoir à un autre associé pour la signature dudit acte).

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

### *20.2.1 Règles générales*

#### 20.2.1.1 Convocation et information préalable

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (08) jours au moins avant la date de la consultation.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par tout associé diligent détenant au moins 10 % du capital ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Le Comité Social et Economique peut adresser des projets de résolution accompagnés d'un exposé des motifs au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Le Président accuse réception de ces projets au représentant du Comité Social et Economique dans les cinq (05) jours qui en suivent la réception.

Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

**20.2.1.2 Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

*20.2.2 Règles spécifiques*

**20.2.2.1 Assemblée générale**

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (08) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence à laquelle sont annexés les éventuels pouvoirs remis à cette occasion.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés peuvent, à leur demande, voter par correspondance, en utilisant et en renvoyant, avant la réunion, le formulaire de vote par correspondance que leur aura remis à cet effet le Président, ou le liquidateur.

Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

**20.2.2.2 Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (05) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

**20.2.2.3 Consultation par téléconférence**

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie

Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

**20.2.2.4 Acte sous seing privé ou notarié**

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée au plus tard le jour de la signature de l'acte au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi de l'acte aux associés et les copies en retour signées sont conservées au siège social.

*20.2.3 Nature, Quorum et majorité des décisions collectives*

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

**20.2.3.1 Décisions ordinaires**

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

**20.2.3.2 Décisions extraordinaires**

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Par ailleurs, toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés, ainsi que les décisions visées par les dispositions de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, ne peuvent être valablement adoptées qu'à l'unanimité des associés.

**ARTICLE 21.- DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- les inventaires ;

- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;

- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

## *TITRE V :*
## *COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES*

**ARTICLE 22.- EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

**ARTICLE 23.- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président doit établir un rapport de gestion si la Société répond aux critères définis par la Loi. Dans le cas contraire, il est libre de procéder à la rédaction d'un tel rapport, en d'en déterminer le contenu.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans un délai suffisant pour permettre la distribution d'éventuels dividendes dans les légaux.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 24.- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou la collectivité des associés, en détermine l'affectation et le cas échéant la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**ARTICLE 25.- PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés statuant sur les comptes ou à défaut par le Président.
La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés statuant sur les comptes, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision. L'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## ARTICLE 26.- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité de la moitié des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

## *TITRE VI :*
## *TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION*

### ARTICLE 27.- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de l'unanimité des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

### ARTICLE 28.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Le ou les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire des associés.

Les associés délibérants collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérants collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

**ARTICLE 29.- CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises au Tribunal de commerce territorialement compétent.

Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

## *TITRE VII :*

## *FORMALITES CONSTITUTIVES*

### ARTICLE 30.- DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

**ABELAN,** société à responsabilité limitée au capital de 1 382 994 euros, dont le siège social se situe au 2, traverse de la Cortésine 13100 AIX EN PROVENCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de AIX EN PROVENCE sous le numéro 532 819 158, et représentée par son gérant, Monsieur Antoine DEBOIS-FROGE, dûment habilité aux présentes,

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente[1]

*Bon pour acceptation des fonctions de Présidente*

Antoine DEBOIS-FROGE

Signature – **ABELAN, représentée par son gérant, Monsieur Antoine DEBOIS-FROGÉ**

### ARTICLE 31.- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 32.- FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

[1] *Mention validée par procédé de signature électronique conformément à l'article 1171 et aux articles 1366 du Code Civil.*

Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le code civil, et plus particulièrement par l'article 1375 dudit code, l'établissement d'un original du présent acte, ne sera pas requis à titre de preuve des présents statuts.

L'associée unique reconnaît et accepte que (i) les présents statuts soient signés par voie de signature électronique via la plateforme Closd en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique dudit acte ainsi signé vaille preuve de leur existence, leur origine, de leur réception, de leur intégrité.

En conséquence de ce qui précède, l'associée unique reconnait et accepte que les présents statuts entreront en vigueur à la date de leur signature.

25/06/2026

Antoine DEBOIS-FROGE

**ABELAN**
représentée par son gérant, Monsieur Antoine DEBOIS-FROGÉ

Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

**ABELAN AMO**

**Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros**

**Siège social :**
**2 traverse de la Cortésine**
**13100 AIX EN PROVENCE**

*SOCIETE EN FORMATION*

**ANNEXE**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS**
**POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION**
**AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation ;

- Prise en charge des frais et honoraires de constitution de la Société ;

- Engagement, auprès du Cabinet d'avocats SENSE AVOCATS, sis 73 Rue Saint Jacques – 13006 MARSEILLE, de frais et honoraires de conseil et du coût des formalités (publicité, greffe) en vue de la constitution de la Société et de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

25/06/2026

Antoine DEBOIS-FROGE

**ABELAN**
représentée par son gérant, Monsieur Antoine DEBOIS-FROGÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Closd document ID: 085c2254-a37a334b-77f68150-78a0ee26

# POUVOIR

Je soussigné,

Monsieur Antoine DEBOIS-FROGE, gérant de la société ABELAN, société à responsabilité limitée au capital de 1 382 994 euros, dont le siège social se situe au 2, traverse de la Cortésine 13100 AIX EN PROVENCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de AIX EN PROVENCE sous le numéro 532 819 158, elle-même Présidente de ABELAN AMO, société par actions simplifiée en cours de formation,

donne par les présentes pouvoir à Sense Avocats, société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats, domiciliée 73 rue Saint-Jacques, 13006 Marseille, représentée par Maître David Sitri,

de faire auprès du greffe du Tribunal de commerce de Marseille, tous dépôts, immatriculations, modifications au registre du commerce et des sociétés ainsi que tous dépôt relatif aux bénéficiaires effectifs de la société,

à cet effet, faire toutes déclarations, signer toutes pièces, payer et recevoir toutes sommes, donner bonnes et valables quittances, mainlevées et décharges, et, généralement, faire tout ce qui sera utile et/ou nécessaire, y compris par voie dématérialisée,

étant précisé que l'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

25/06/2026

Antoine DEBOIS-FROGE

**Pour ABELAN AMO**

ABELAN, Présidente,
représentée par son gérant, Monsieur Antoine DEBOIS-FROGE